=== CONSEIL DU 27 OCTOBRE 2008 ===

PRESENTS: Mesdames et Messieurs:

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président;

Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Soliana LEANDRI, Echevin(e)s; Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Membres; Eric GRAVA, Président du C.P.A.S.;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES: MME. Charline KERPELT, M. Alain GODARD, Membres.

ORDRE DU JOUR:

19.30 heures:

Présentation du rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) concernant la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) de Homvent.

SEANCE COMMUNE CONSEIL COMMUNAL - CONSEIL C.P.A.S.:

- Présentation du rapport relatif aux synergies et économies d'échelle.

SEANCE PUBLIQUE:

- 1. Modifications budgétaires 2008/3 et 4 du budget communal.
- 2. Modification budgétaire 2008/2 du C.P.A.S.
- 3. Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.
- 4. Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.
- 5. Communications.

HUIS CLOS:

- 1. Procédure disciplinaire à l'égard d'un agent communal décision.
- Capital période : enseignement fondamental 08-09.
 Enseignement fondamental Ratifications.
- Communications.

O

19.30 heures:

Présentation, par le bureau Pluris, du rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) qui précède la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) de Homvent. Madame Laurence PAQUE, architecte communale, assiste à la présentation.

- La présentation de ce soir précède le lancement de la procédure officielle.
- La Z.A.C.C. à mettre en oeuvre s'étend sur 15,3 hectares, divisés en deux grandes zones, situées de part et d'autre de la rue de Homvent :
 - la zone sud, qui est occupée par un concessionnaire automobile et qui est celle de la zone d'exploitation d'un ancien charbonnage (des puits de mine y ont été comblés),
 - la zone nord, qui est celle du terril de décharge de l'ancien charbonnage et dont le sommet a longtemps été occupé par un terrain de football.
- La zone nord est elle-même divisée en trois parties :
 - les parcelles à front de la rue de Homvent,
 - le sommet du terril (terrain de football et abords),
 - les versants boisés.

- L'ensemble constitue un site d'activité économique désaffecté (S.A.E.D.), situé non loin du centre de la commune.
- Le site est traversé par une conduite de gaz ; il en résulte une zone *non aedificandi* de dix mètres de large (cinq mètres de chaque côté de la conduite).
- Le terril étant, par définition, constitué de remblais, il conviendra de prendre toutes les précautions d'analyse de stabilité.
- Une étude de la structure de la population et de l'habitat de Beyne-Heusay fait apparaître que :
 - la commune est densément peuplée : 1.600 habitants par km2,
 - la population n'augmente quasiment plus depuis 20 ans,
 - 30 % des habitants de Beyne-Heusay vivent seuls.
- L'ensemble du site appartient à deux propriétaires, ce qui facilite la recherche de cohérence dans le travail de mise en oeuvre de la zone.
- Lignes de force du projet :
 - une première zone d'habitations comprenant 48 habitations individuelles et 36 appartements (autour de voiries et placettes),
 - une deuxième zone d'habitations comprenant 29 habitations individuelles et 35 appartements (autour de voiries et placettes),
 - deux habitations dans le nord de la Z.A.C.C.,
 - des cheminements piétonniers.

- Monsieur Marneffe demande :

- si on a une idée du pourcentage qui restera non couvert par des habitations ou des voiries (réponse du **bureau** *Pluris*: on peut dire que 6,2 hectares resteront en zone verte et que, dans une perspective de gestion des eaux de ruissellement, les habitations devront être pourvues d'une citerne pour l'eau de pluie),
- à charge de qui seront les différents aménagements (réponse de **Monsieur le Bourgmestre** : tous les aménagements seront à charge des lotisseurs).

- Monsieur Zocaro demande :

- si des mesures d'assainissement sont déjà prévues,
- si les appartements seront à vendre,
- si on a une idée des prix qui seront pratiqués.

Réponse du **bureau** *Pluris* : ces questions sont prématurées au stade du R.U.E.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le collège souhaite privilégier des constructions à prix accessibles.

- Madame Berg demande si on peut être assuré qu'un lotisseur n'irait pas au-delà du nombre d'habitations prévues.

Monsieur le Bourgmestre répond que tous les outils d'aménagement du site (R.U.E., plan de lotissement, permis d'urbanisme...) doivent être validés par la Région wallonne puis par la commune. Et celle-ci continuera à tenter de concilier au mieux les intérêts des lotisseurs et ceux de l'ensemble de la population. De toute manière, un dépassement du nombre d'habitations par rapport au R.U.E. devrait faire l'objet d'une motivation.

Il ajoute que l'entretien des espaces verts et des cheminements appartiendrait à la commune et constituerait donc, pour celle-ci, un ensemble de charges supplémentaires.

- Madame Berg demande qu'on prévoie, le cas échéant, des toitures vertes.
- **Monsieur le Bourgmestre** demande si l'ensemble du conseil estime qu'on peut travailler dans la voie expliquée par le bureau *Pluris*.

Accord du conseil pour entamer le travail sur les bases exposées.

20.15 heures : Séance commune conseil communal et conseil C.P.A.S.

(Articles L 1122-11 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et 26 § 5 de la loi organique des C.P.A.S.).

PRESENTS: Mesdames et Messieurs:

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président;

Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Soliana LEANDRI,

Echevin(e)s;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Membres;

Eric GRAVA, Président du C.P.A.S.;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

Mesdames et Messieurs:

Elisabeth CRUTZEN, Michel JONCKEAU, Alexandra GILLOT, Marc CROMBEZ, Benoît JAMOTTON, Conseillers du C.P.A.S.;

Eliane DEPREZ. Secrétaire du C.P.A.S.

- **Monsieur Grava,** Président du C.P.A.S., présente le rapport sur les synergies et économies d'échelle, tel qu'il sera intégré dans le budget 2009 du C.P.A.S.

Il y a en fait 18 points de synergie :

- achat de papiers pour les photocopieuses,
- utilisation de l'affranchisseuse communale,
- entretien du bâtiment central du C.P.A.S.,
- gestion de l'école de devoirs,
- comité commun de négociation et concertation syndicales,
- mission communale de prévoyance sociale (dont les pensions) gérée par le C.P.A.S.,
- centrale téléphonique identique,
- contrat commune de téléphonie mobile,
- mise du bâtiment de la rue J. Leclercq à la disposition de la commune pendant 15 ans pour les besoins d'un dossier de rénovation subsidiée,
- regroupement des véhicules des deux entités dans un même garage,
- mise à disposition, par la commune, d'un bâtiment abritant partie de l'E.F.T. et un logement de dépannage (rue du Heusay),
- service commun de transport des déchets verts,
- entretien des véhicules et machines du C.P.A.S. (notamment le service de proximité) par le service technique communal.
- mise à disposition, par la commune, d'un bâtiment abritant deux logements de transit et deux logements d'insertion (rue de l'Hôpital),
- mise à disposition, par la commune, d'un bâtiment abritant l'initiative locale d'accueil des candidats réfugiés (Grand'Route),
- récupération d'un ancien central téléphonique pour la filière call center de l'E.F.T.,
- utilisation du mini-bus du C.P.A.S. dans le cadre de manifestations communales (les personnes âgées, anciens combattants, enfants participant au jogging...),
- collaborations entre la commune et le C.P.A.S. dans l'organisation des activités d'été pour les enfants et adolescents.
- Monsieur le Bourgmestre ajoute que des rapprochements doivent avoir lieu chaque fois que c'est possible. Il cite l'exemple du projet de bus social.
- Monsieur Marneffe :
 - le coût de la location du bâtiment Lonneux rue J. Leclercq (1.000 € par mois) est très important ; existe-t-il une clause dans le contrat de location qui permettrait d'imputer les loyers sur le prix en cas d'achat ?
 - une synergie très importante résulterait de la fusion des deux services qui gèrent les traitements et les cotisations sociales (comme la commune le fait déjà pour les deux A.S.B.L.); cela permettrait d'utiliser le même logiciel.
- Monsieur le Bourgmestre préfère apporter une réponse à la question du prix de location à huis clos.
- En ce qui concerne l'intégration des deux services du personnel, **Monsieur Grava** estime qu'il ne convient pas d'aller encore plus vite que le ministre de tutelle dans sa volonté de rapprochement des deux institutions. D'autant plus que le personnel du C.P.A.S. présente des spécificités.
 - (**Monsieur Marneffe** précise que ce qu'il souhaite n'est pas une fusion de la commune et du C.P.A.S. mais une synergie entre des services qui accomplissent le même travail de gestion financière du personnel).
- Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'aucune possibilité de rapprochement n'est exclue.
- **Mademoiselle Bolland** demande si les conseillers communaux pourraient visiter les différents services du C.P.A.S. et y obtenir des explications.

- Monsieur Grava répond que oui.

20.50 heures: OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

1. MODIFICATIONS BUDGETAIRES 2008/3 ET 4 DU BUDGET COMMUNAL.

Monsieur le Bourgmestre commente le rapport qui accompagne la modification et qui se présente sous forme de balance entre des gains (fonds des communes, reprise de l'emprunt C.R.A.C....) et des pertes (notamment les dividendes *Tecteo*).

Si on ajoute à cela des perspectives peu rassurantes quant au holding communal et à la gestion des déchets, il faut reconnaître que le budget 2009 s'annonce difficile.

Monsieur Marneffe n'arrive pas à comprendre que les dividendes *Tecteo* chutent dans une telle mesure (et sans crier gare) alors que l'électricité n'a jamais été aussi chère pour les particuliers.

Mademoiselle Bolland s'étonne aussi de la manière abrupte dont on a annoncé la diminution des dividendes de *Tecteo*. Elle fait la comparaison avec l'A.L.G. où le plan de diminution progressive a été annoncé en temps voulu.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il vient de recevoir une convocation de *Tecteo* pour la semaine prochaine. Des explications devraient être données, notamment sur l'avenir des dividendes. Il aura dès lors plus d'informations pour la prochaine réunion du conseil.

Il ajoute que la commune de Beyne-Heusay n'a pas d'administrateur à *Tecteo* et que le déficit d'informations vient peut-être de là.

Monsieur Gillot ajoute que la diminution des dividendes n'a pas été évoquée à l'assemblée générale de *Tecteo*.

Mademoiselle Bolland:

- la modification fait état d'une diminution des pécules de vacances ; elle a reçu une liste des éléments qui expliquent cela mais n'a pas tout compris,
- qu'en est-il des aggravations des frais de siège et de chantier invoqués par la société Jobé ?

Monsieur le Secrétaire communal explique que la société Jobé a introduit une action contre la commune (les impétrants ayant été appelés en intervention) sur base d'un article d'un des arrêtés royaux d'application de la loi sur les marchés publics. Elle invoque que certaines lenteurs dans le déroulement et la coordination du chantier lui ont occasionné un préjudice qui prend la forme de surcoûts dans son organisation interne (frais de siège) et dans l'organisation du chantier (immobilisation des roulottes de chantier...). Elle demande l'indemnisation du préjudice qui résulterait de ces coûts supplémentaires.

Monsieur Romain souhaite poser une question sur le budget 2009.

Monsieur le Bourgmestre lui demande de rester dans le sujet et le prévient qu'il l'interrompra s'il sort du sujet.

Monsieur Romain précise que les taxes sur l'enlèvement des immondices et sur l'entretien des égouts devraient rapporter quelque 444.000 € (budget 2009).. si tout le monde les paie. Or, dit-il, les avertissements - extraits de rôle risquent d'être considérés comme illégaux :

- parce qu'ils indiquent que le paiement devra avoir lieu en une fois (alors que, pour de nombreuses personnes en difficultés il conviendrait de faire des gestes sociaux),
- dans la mesure où ils portent que le rôle a été rendu exécutoire par le conseil (alors que c'est une compétence du collège) ; il reconnaît toutefois qu'il s'agit là d'un *lapsus calami*.

Monsieur le Bourgmestre arrête Monsieur Romain et lui demande de se renseigner avant d'affirmer qu'on ne fait pas du social ; beaucoup de contribuables en difficultés demandent et obtiennent des échelonnements de paiement. Par ailleurs, le point relatif au *lapsus* - car il ne s'agit évidemment que de cela - n'a rien à voir avec la modification budgétaire.

Il demande à Messieurs Romain et Zocaro de cesser de considérer le conseil communal comme une espèce de cirque où on vient pour s'amuser et pour ridiculiser l'institution.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que certaines sommes prévues au budget communal 2008 doivent être

revues;

Par 12 voix POUR (PS), 6 voix CONTRE (ECOLO-CDH-MR et Monsieur ROMAIN), et 1 ABSTENTION (Monsieur ZOCARO).

DECIDE DE MODIFIER le budget ordinaire 2008 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
BUDGET INITIAL OU APRES			
LA DERNIERE MODIFICATION	10.955.428,26 €	9.717.932,71 €	+ 1.237.495,55 €
BUDGETAIRE			
AUGMENTATION DE CREDITS	505.884,06 €	94.331,48 €	+ 411.552,58 €
DIMINUTION DE CREDITS	634.524,99 €	126.330,50 €	- 508.194,49 €
NOUVEAUX RESULTATS	10.826.787,33 €	9.685.933,69 €	+ 1.140.853,64 €

Par 12 voix POUR (PS), 6 voix CONTRE (ECOLO-CDH-MR et Monsieur ROMAIN), et 1 ABSTENTION (Monsieur ZOCARO),

DECIDE DE MODIFIER le budget extraordinaire 2008 comme suit :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
BUDGET INITIAL OU APRES			
LA DERNIERE MODIFICATION	1.024.362,24 €	883.848,96 €	+ 140.513,28 €
BUDGETAIRE			
AUGMENTATION DE CREDITS	5.200,00 €	46.971,00 €	- 41.771,00 €
DIMINUTION DE CREDITS	=	-	=
NOUVEAUX RESULTATS	1.029.562,24 €	930.819,96 €	+ 98.742,28 €

La présente délibération sera publiée, conformément aux articles L 1133-1 et L 1313-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; elle sera par ailleurs transmise au collège provincial et au ministre de la Région wallonne, pour l'exercice de la tutelle prévue par les articles L 3131-1 § 1 - 1° et L 3132-1 du code wallon de la démocratie locale.

2. MODIFICATION BUDGETAIRE 2008/2 DU C.P.A.S.

Monsieur Zocaro revient sur le « bas de laine qu'on a retrouvé au C.P.A.S. ». Qu'en est-il ? Apparemment le bourgmestre ne savait pas qu'il existait avant que Monsieur Marneffe n'en fasse état.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'on n'a pas « retrouvé un bas de laine » au C.P.A.S. et il rappelle qu'il a lui-même précisé, lors du dernier conseil, qu'une partie sera réinjectée dans le budget communal.

Monsieur Grava répète encore une fois que cette réserve est destinée au paiement des travailleurs home service et titres services lorsque les subventions - dégressives - ne suffiront plus.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire 2008/2 du C.P.A.S., concernant le service ordinaire, (présentée sans augmentation du poste « intervention communale ») ;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S.;

Par 17 voix POUR (PS-CDH-MR-ECOLO) et 2 ABSTENTIONS (Messieurs ROMAIN

et ZOCARO),

APPROUVE ladite modification, arrêtée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE:

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU			
DERNIERE MODIFICATION	4.329.950,32 €	4.329.950,32 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	30.002,58 €	81.425,03 €	- 51.422,45 €
DIMINUTIONS	71.001,10 €	122.423,55 €	+ 51.422,45 €
NOUVEAU RESULTAT	4.288.951,80 €	4.288.951,80 €	Equilibre

SERVICE EXTRAORDINAIRE:

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU			
DERNIERE MODIFICATION	132.354,66 €	132.354,66 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	10.045,00 €	10.045,00 €	-
DIMINUTIONS	-	-	-
NOUVEAU RESULTAT	142.399,66 €	142.399,66 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

3. <u>REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC.</u>

Monsieur le Secrétaire communal explique qu'il s'agit de règlements très détaillés, exigés par le ministère des classes moyennes. Le but est d'objectiver, autant que faire se peut, l'attribution des emplacements aux fêtes et marchés (systèmes d'abonnements, d'adjudications, de tirages au sort...). Il est clair que ces règlements sont importants dans les communes où les fêtes et marchés ont une telle importance que les candidats sont plus nombreux que les emplacements. Dans l'état actuel des choses, ces problèmes ne se posent évidemment pas pour le marché de Beyne, auquel ne se présentent plus que quatre - parfois cinq ou six - marchands, par ailleurs très appréciés par la clientèle du samedi matin.

Il précise que le marchand qui s'installe sur la place de Bellaire est soumis à la même redevance de 1,5 € le mètre courant que les marchands du marché du samedi matin.

LE CONSEIL.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code communal de police, adopté par le conseil communal en date du 5 décembre

2005;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 qui prévoient que l'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés est déterminée par un règlement communal ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu ses délibérations du 12 octobre 1989 décidant d'ouvrir un marché public à Beyne-Heusay, en arrêtant les modalités d'organisation et en confiant la gestion à l'union professionnelle belge du commerce ambulant (U.P.R.);

Vu sa délibération du 21 mai 1990, arrêtant le règlement de police et concernant l'accès et le stationnement dans la rue du Heusay et sur la place E. Rigo ;

Vu la délibération du collège, du 2 décembre 1991, acceptant la proposition de modification de l'emplacement du marché, celui-ci étant dès lors limité à la place E. Rigo et aux trottoirs situés devant le hall omnisports et le home des pensionnés ;

Vu sa délibération du 4 avril 2005 concernant la reprise, par la commune, de la gestion du marché du samedi matin (qui se situe désormais dans la cour de l'école communale) ;

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2001 fixant la redevance relative aux emplacements à un euro et cinquante centimes (1,50 €) par mètre cœrant d'étalage, sur une profondeur de 3,50 mètres ;

Attendu qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE:

CHAPITRE 1^{ER} - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Art. 1er - Marchés publics

Un seul marché public est organisé sur le territoire communal. Il a lieu le samedi matin, dans la cour de l'école communale de Beyne-Heusay (Grand'Route 249-251 à 4610 - Beyne-Heusay) :

- 07.00 heures : arrivée des marchands
- de 08.00 à 14.00 heures : vente au public.

Il s'agit en réalité plus d'un commerce de dépannage que d'un marché *sensu stricto* dans la mesure où, depuis quelques années, seuls quatre marchands sont habituellement présents : fromagerie, charcuterie, produits italiens, fruits et légumes.

Sont occasionnellement présents : un marchand de fleurs, un confiseur voire un marchand de poulets rôtis.

Art. 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1°) par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2°) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3°) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4°) par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5°) par le démonstrateur titulaire d'une autorisation patronale auquel le droit le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B concernant l'activité pour compte et au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- 6°) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B qui exercent l'activité ambulante pour le compte des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne peut se considérer comme propriétaire de sa place. Il lui est interdit de sous-louer ou de prêter tout ou partie de sa place et d'y exercer un autre commerce que celui pour lequel il lui a été attribué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1°) soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

- 2°) la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3°) selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4°) le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Art. 6 - Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Les postulants peuvent se présenter une heure avant l'ouverture de la vente au public pour se voir attribuer un emplacement.

L'emplacement d'un marchand abonné, non occupé une demi heure avant l'ouverture de la vente au public, peut être attribué à un marchand occasionnel en tenant compte du métier exercé par celui-ci et des commerces environnant la place disponible.

Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée à un marchand occasionnel ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur le prix payé pour son abonnement.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 - Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion sur le site internet communal afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements.

En cas de recherche d'une profession non représentée sur le marché et pour laquelle aucune demande de place n'aura été formulée dans les conditions règlementaires, un avis sera diffusé sur le site internet communal, sans exclusive d'une autre procédure, afin que les personnes intéressées puissent introduire leur demande conformément au présent règlement.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées chaque année par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre en tenant compte des priorités déterminées ci-dessous.

- 1°) Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.
 - Est considéré comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente ;
- 2°) Après application du 1°, priorité est accordée aux catégories suivantes, dans cet ordre :
 - a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
 - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
 - c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- 3°) Au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités.
- 4°) Vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités.
- 5°) Les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.
- 6°) Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :
 - priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
 - pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- 1°) le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2°) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 3°) le numéro d'entreprise ;
- 4°) les produits et/ou les services offerts en vente ;
- 5°) s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- 6°) la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- 7°) si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- 8°) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9°) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée d'un mois ;
- en cas d'absence durant deux semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée d'un mois ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à trois reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à quatre reprises ;
- en cas de non-respect des règlements communaux de police.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 - Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1°) lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2°) et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1°) le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2°) le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- 1°) lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;
- 2°) lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 - Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, §1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Art. 15 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent règlement.

Art. 16 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 - Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 - Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 - Attribution des emplacements en dehors des marchés publics

19.1 Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

19.2 Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 20 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 21 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par la bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 - Hygiène et loyauté de la vente

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation. Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est également défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc... dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Art. 23 - Sécurité des installations

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des Affaires économiques pour ces types de contrôles. Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition du Bourgmestre, de la police communale, du service communal de sécurité et de salubrité publiques ou des pompiers qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg de charge utile ou à CO2 de 5 kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson et sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Art. 24 - Propreté des emplacements

Avant leur départ, les marchands doivent nettoyer leurs emplacements et emporter avec eux les cartons, caisses et emballages de toute nature, vidanges et tous détritus quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

Ils ne peuvent compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques, telles qu'elles sont définies par les règlements communaux de police.

Art. 25 - Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché pendant les heures d'ouverture de la vente au public.

Les véhicules amenant des marchandises devront être remisés en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Art. 26 - Responsabilité et assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement du droit de place n'entraîne pas pour l'administration communale ou pour le concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour les dégâts causés aux équipements de la commune et, le cas échéant, au matériel du concessionnaire.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous les dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel de la commune et, le cas échéant, du concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Art. 27 - Mesures restrictives

Il est interdit aux marchands:

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins ;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Art. 28 - Maintien de l'ordre public

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché, en application des disposition du code wallon de la démocratie locale et du code communal de police. Ils encourront en outre les peines prévues au présent règlement.

Art. 29 - Arbitrage des différends

Tout différend qui surgit entre un marchand et le concessionnaire doit être soumis au service communal compétent qui le soumet éventuellement au Collège communal.

Tout différend qui surgit entre marchands ou entre marchand et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé du concessionnaire et du service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire les renvoient vers le service compétent de l'administration communale.

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Art. 30 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au S.P.F. ECONOMIE, le 08 septembre 2008.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, ledit projet a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement, le 29 septembre 2008.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 31 - Abrogation

Le règlement communal du 12 octobre 1989 arrêtant les modalités d'organisation du marché public de Beyne-Heusay et en confiant la gestion à l'union professionnelle belge du commerce ambulant (U.P.R.) est abrogé et remplacé par la présente délibération.

Le règlement de police du 21 mai 1990, relatif au marché public est lui aussi abrogé.

4. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET DANS LE DOMAINE PUBLIC.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ro d

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 qui prévoient que l'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés est déterminée par un règlement communal ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du collège communal,

CHAPITRE 1^{ER} $\frac{ARRETE}{}$: - ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES Art. 1er - Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 - Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1° Nom: Beyne - Corso Lieu: place du Baty

Période: week-end suivant celui de Pâques

2° Nom: Heusay

> Lieu: rue du Heusay - place Edmond Rigo Période : week-end de la Pentecôte

3° Nom: Queue-du-Bois

Lieu: rue Emile Vandervelde

Période : deuxième week-end de juillet

4° Nom : Bellaire

Lieu: centre du village

Période : troisième week-end de juillet

5° Nom: Beyne - fête Lieu: place du Baty

Période: premier week-end de septembre

Plans des emplacements : le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les fêtes foraines publiques en emplacements et en établir les plans, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- 1°) aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- 2°) aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- 1°) il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2°) lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- 3°) l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;
- 4°) l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

- 1°) il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2°) l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 - Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation 4.1 Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

- 1°) par ces personnes elles-mêmes;
- 2°) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
- 3°) par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
- 4°) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 5°) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
- 6°) par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2 Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

- 1°) par ces personnes elles-mêmes;
- 2°) par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
- 3°) par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

rieso

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 - Procédure d'attribution des emplacements

6.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis sur le site internet communal.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par ledit avis.

6.2 Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3 Notification des décisions

Le bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4 Plan ou registre des emplacements

Le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1°) la situation de l'emplacement ;
- 2°) ses modalités d'attribution;
- 3°) la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4°) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5°) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6°) le numéro d'entreprise;
- 7°) le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8°) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- 9°) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5 Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1°) le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2°) les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;
- 3°) le fonctionnaire délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
- 4°) il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5°) lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6°) il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 - Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le huitième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le huitième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tout autre motif laissé à l'appréciation du bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant sont activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- soit parce que le titulaire n'a pas effectué le paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article 17 alinéa 2 du présent règlement.

En tout état de cause, la décision de retrait ou de suspension sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée. Cette lettre énoncera soigneusement les motifs qui fondent la décision et elle précisera que l'intéressé dispose d'un délai de vingt jours pour demander à être entendu en ses arguments par le bourgmestre.

Art. 11 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 - Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le fonctionnaire délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 13 - Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 14 - Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 15 - Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Outre leurs coordonnées complètes, les candidats sont tenus d'annexer à leur demande :

- la preuve de détention d'une autorisation patronale ;
- la preuve d'une couverture par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie :
- les dimensions exactes du métier ou de l'établissement.

Art. 16 - Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 17 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Le paiement de la redevance relative à un abonnement doit être effectué, en totalité, avant le 1^{er} mars de chaque année.

Art. 18 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis S.P.F. ECONOMIE, le 08 septembre 2008.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, ledit projet a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement, le 29 septembre 2008.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 16 août 2007, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

5. <u>COMMUNICATIONS</u>.

Monsieur le Bourgmestre :

- revient à l'aménagement de la rue de la Station ; les riverains ont été consultés mais ils sont divisés sur les solutions préconisées ; on pourrait enlever un élément de chicane et conserver le deuxième qui ferait office d'« oreille », sans installer des coussins berlinois mais avec des marquages au sol,
- il signale qu'il a reçu les techniciens du M.E.T. et de *Transitec* et qu'il a fait part des problèmes suscités par les phases des feux de signalisation de la place Dejardin; il a été écouté mais il s'avère que les solutions ne sont pas faciles à trouver; quoi qu'il en soit, on va faire installer des panonceaux indiquant clairement aux piétons qu'ils doivent actionner les boutons-poussoirs; il a par ailleurs appris qu'à certaines heures, tous les feux restent au rouge tant qu'aucun véhicule ne s'approche du carrefour; ce n'est qu'en s'approchant et en passant sur des détecteurs que les phases sont actionnées,
- le banc de Bellaire pourrait être installé à l'angle de la rue de l'Hôtel communal.

Monsieur Marneffe demande où en est le problème du clocher de l'église de Beyne.

Réponse de **Monsieur le Bourgmestre** : je dois reprendre contact avec le président de la fabrique mais il m'est revenu que les choses ne vont pas sans mal entre les différentes parties : compagnie d'assurance, architecte, fabrique...

Madame Berg annonce les changements suivants dans la représentation de son groupe politique :

- Monsieur **Dorian Kempeneers** remplace Monsieur **Jerry Bleyaert** à *Sports et Culture*,
- Madame Monique Fawe-Martin remplace Madame Aurore Nihon à l'académie de musique.

Le conseil prend acte de ces changements.

Monsieur Zocaro:

- impossibilité de nettoyer les deux côtés de la rue Emile Vandervelde avec la balayeuse parce que les véhicules ne se garent que d'un côté,
- stationnement intempestif rue des Grandes Fosses,
- pourquoi n'y a-t-il plus de panneaux d'affichage public ? il y va du droit de s'exprimer et de la démocratie.

Monsieur le Bourgmestre répond que, depuis longtemps déjà, il a été considéré - par l'ensemble des groupes du conseil - que ces panneaux attiraient un affichage sauvage et provoquaient une gabegie de papiers. Pour les messages d'intérêt général, il y a les valves officielles et les journaux locaux.

Monsieur le Bourgmestre termine en s'adressant calmement mais fermement à Messieurs Romain et Zocaro pour leur dire qu'il n'a que très peu apprécié le toutes-boîtes poujadiste qu'ils ont adressé à la population, avec des sous-entendus sur de soi-disant choses « camouflées ou cachées par une minidictature ». Il ajoute qu'il ne veut vraiment pas devenir le dictateur auquel il est fait allusion dans le toutes-boîtes mais que, à tout le moins, il ne tolérera plus qu'ils se comportent comme ils l'ont encore fait lors de ce conseil.

Monsieur Romain : « pas de réponse est une réponse ».

Monsieur Marneffe regrette aussi cette lettre d'information, qui laisse entendre que l'opposition n'aurait rien fait depuis des décennies (il est personnellement au conseil depuis 32 ans). Quant à parler de liberté à l'égard des partis, il convient quand même de rappeler que Messieurs Romain et Zocaro ont déjà « tenté leur chance » tant au M.R. qu'au P.S.

Monsieur Romain fait remarquer qu'il n'a pas attendu 32 ans d'opposition pour s'exprimer. Il est en effet l'éditeur responsable du toutes-boîtes.

Monsieur Marneffe rétorque qu'il ne voudrait vraiment pas entendre pendant 32 ans des conrecelles que raconte Monsieur Romain.	neries comme